



LA MUNICIPALITE COMMUNIQUE SUR UN PROJET PRIVE DE METHANISEUR SUR LA COMMUNE DE VILLESEQUE

Depuis ces derniers jours de juin, le projet d'unité de méthanisation porté par un opérateur privé suscite de nombreuses interrogations parmi les habitants. Le conseil municipal souhaite apporter quelques éléments de clarification.

Ce que nous savons à ce jour

Le projet est porté par la société privée **SASU SADRO** associée à plusieurs exploitations agricoles locales.

Le projet relève de la **réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)** et plus précisément du régime de l'enregistrement, applicable à certaines activités présentant des enjeux environnementaux encadrés par une réglementation nationale.

Il est également soumis à autorisation d'urbanisme par le dépôt d'un Permis de construire dont la décision d'attribution est de la compétence de l'État, la mairie ne servant que de guichet d'enregistrement.

Dans les 2 procédures, les décisions d'autorisations sont prises par Madame la Préfète du Lot, après instruction par les services de l'État sachant que le permis ne peut être accordé ou refusé qu'après autorisation accordée au titre des ICPE.

Le premier échange entre la préfecture et la commune est intervenu au mois d'avril dans le cadre de vérifications relatives aux règles d'urbanisme (PLUi).

Les membres du conseil municipal n'ont eu connaissance du projet qu'au début du mois de juin 2026 après réception du dossier transmis dans le cadre de la consultation organisée par la préfecture. Auparavant, aucune information n'avait été communiquée au conseil municipal sur ce projet.

Une consultation publique est ouverte depuis le 18 juin et **jusqu'au 16 juillet 2026** afin de permettre à chacun de consulter le dossier et de formuler ses observations. Le dossier complet est consultable en mairie ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Lot.

Quel est le rôle de la commune ?

La commune n'est pas décisionnaire sur ce projet. Elle n'instruit ni le dossier ICPE ni le permis de construire et ne délivre aucune de ces autorisations.

Le conseil municipal est consulté uniquement pour avis dans le cadre de la procédure réglementaire ICPE et peut formuler toutes les observations qu'il souhaite au regard de sa connaissance des enjeux locaux et de son territoire, dans la limite de ses compétences techniques absentes sur ces dossiers complexes.

Les 12 autres communes concernées par le projet (épandages) sont également consultées dans le même cadre réglementaire.

Ce que fait actuellement la commune

Les élus analysent le dossier, rencontrent les différents acteurs concernés et recueillent des retours d'expérience auprès d'autres collectivités disposant déjà d'une unité de méthanisation.

L'objectif est d'identifier notamment les points de vigilance pouvant concerner la circulation, les odeurs, le bruit, l'intégration paysagère, la sécurité, les modalités d'épandage, les incidences potentielles sur la qualité de vie, la santé, l'attractivité résidentielle et touristique du territoire ainsi que tout autre impact susceptible d'affecter durablement les habitants, les exploitants agricoles et la commune.

Notre engagement

Le conseil municipal entend examiner ce dossier avec sérieux, objectivité et transparence.

Le conseil municipal n'a, à ce jour, adopté aucune position sur ce projet et poursuit son travail d'analyse du dossier.

Les élus continueront à informer la population au fur et à mesure de l'avancement de la procédure et veilleront à demander aux services de l'État de prendre en compte les préoccupations exprimées par les habitants dans le cadre de la consultation publique qui est ouverte jusqu'au 16 juillet 2026.

La participation de chacun à la consultation publique reste le moyen le plus direct de faire connaître son avis sur ce projet. Et ce, tout en restant dans le respect des personnes et de la bonne tenue du débat démocratique.

Quelles suites après la consultation ?

À l'issue de la consultation publique, l'inspecteur des installations classées chargé du dossier recueillera les observations du public ainsi que les avis des communes concernées. Il établira une synthèse de ces éléments et proposera une décision à Madame la Préfète du Lot, qui statuera sur la demande.

Participez à la consultation publique

Un registre destiné à recevoir les observations et propositions du public est à disposition à la mairie de la commune.

Par voie dématérialisée à l'adresse suivante : ddt-participationdupublic46@lot.gouv.fr

Ou par voie postale, DDT du Lot - DIRECTION/AJULE - 127, Quai Eugène Cavaignac, 46009 Cahors cedex.